



ATTESTATION  
Année 2022

Nous soussignés, Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles, sis 22 Rue du Docteur Nève – CS 40056 – 55001 BAR LE DUC CEDEX, représentée par son Directeur Général Monsieur Laurent BOUDET, code ACP 04170403

Mandatés pour la mise en place d'un contrat d'assurances de responsabilité civile

**Attestons**

Que la société ECOFIP SAS, cabinet d'ingénierie financière et fiscale Outre-Mer, dont le siège social est sis Immeuble Phénix, ZAC du Lareinty 97232 LE LAMENTIN, a souscrit auprès de Notre Compagnie sous le n° de contrat 20039094, un contrat d'assurance pour couvrir les risques ci-après désignés, encourus par les personnes procédant à des investissements dans le cadre des lois de défiscalisation Outre-Mer (Articles 199 undecies B et C du Code Général des Impôts) et associées à ce titre de Sociétés en Nom Collectif ou actionnaires de Sociétés par Actions Simplifiées ad hoc, ou autres véhicules fiscaux consacrées par les textes en vigueur, créées par ECOFIP pour les besoins de l'activité de défiscalisation

Sont garanties pendant l'année d'Assurance, pour les biens financés par l'intermédiaire d'ECOFIP :

**1. La Responsabilité Civile « CHAPEAU » du fait du défaut ou de l'insuffisance d'assurance des locataires.**

Cette assurance couvre les investisseurs, associés d'une SNC ou actionnaires de SAS

- Des demandes éventuelles de réparation en responsabilité civile par les victimes d'un sinistre occasionné par un matériel dont le locataire n'aurait pas respecté ses obligations d'assurance.
- Des pertes relatives à l'impossibilité pour le locataire d'honorer ses obligations financières contractuelles, consécutives à un dommage matériel du bien, en l'absence ou en insuffisance du contrat d'assurance qu'il est tenu contractuellement de souscrire.

**2. La Responsabilité civile « CHAPEAU » du fait de requalification fiscale**

Cette assurance couvre le montant de la réduction d'impôts des investisseurs dans le cas d'une remise en cause effective de l'avantage fiscal liée aux trois événements suivants :

- 1) Perte totale des biens loués en cas de sinistre
- 2) Agissement délictueux d'un intermédiaire ou d'un locataire
- 3) Toute faute dont ECOFIP serait responsable du fait d'autrui.

Les contrats interviennent, après épuisement ou à défaut des contrats d'assurance souscrits par les locataires de biens en vertu des contrats de location.

Les garanties des contrats chapeau ci-dessus sont accordées au bénéfice des biens financés par l'intermédiaire d'ECOFIP, et déclarés à l'assurance, jusqu'à l'extinction des financements correspondants, dans la limite de cinq ans, même en cas de résiliation desdits contrats pour toute raison autre que le non-paiement des cotisations.

La présente attestation est valable pour l'année d'assurance allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses et conditions des contrats ci-dessus auxquelles elle se réfère.

Fait à BAR LE DUC, le 20 Janvier 2022

Laurent BOUDET

